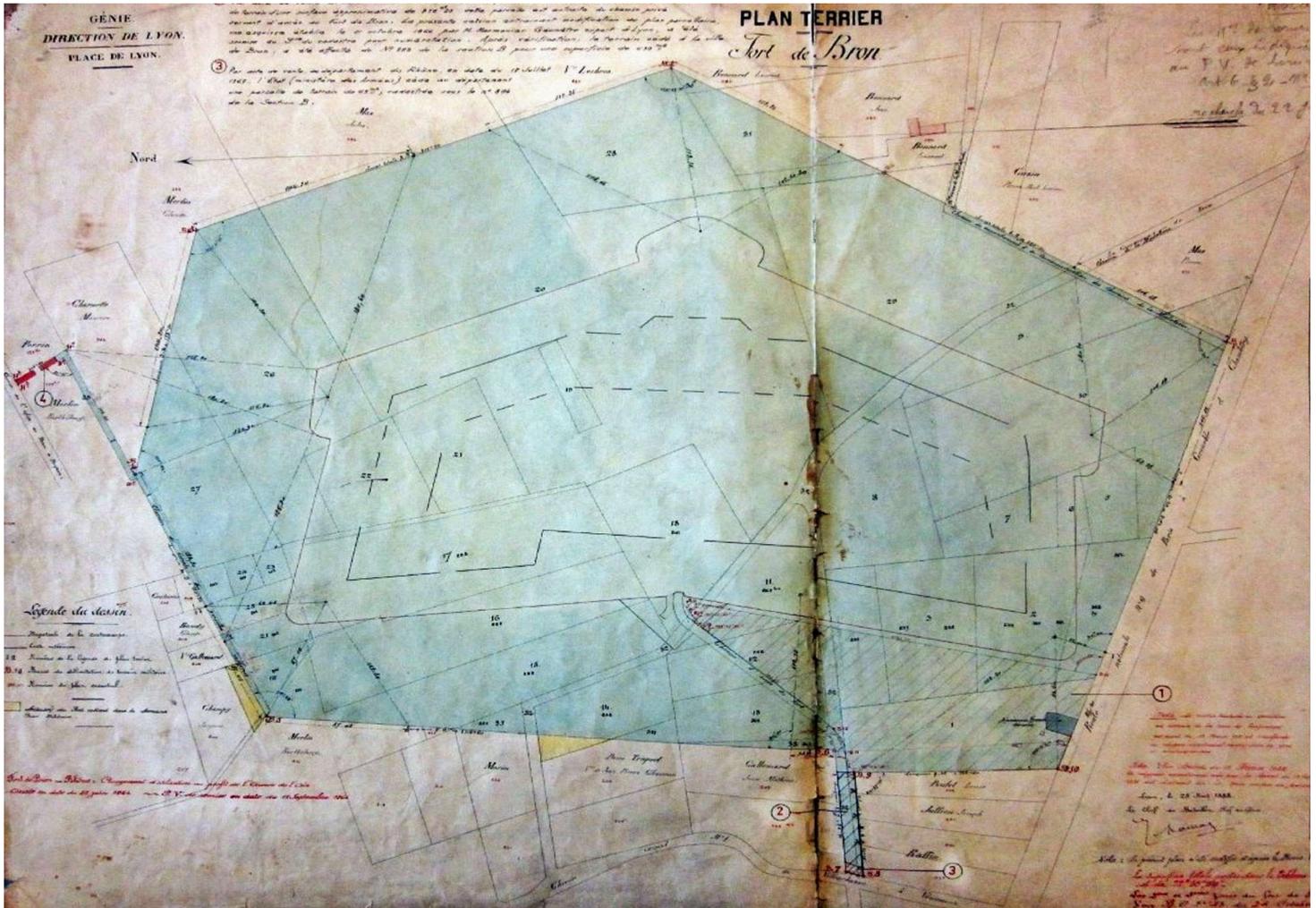
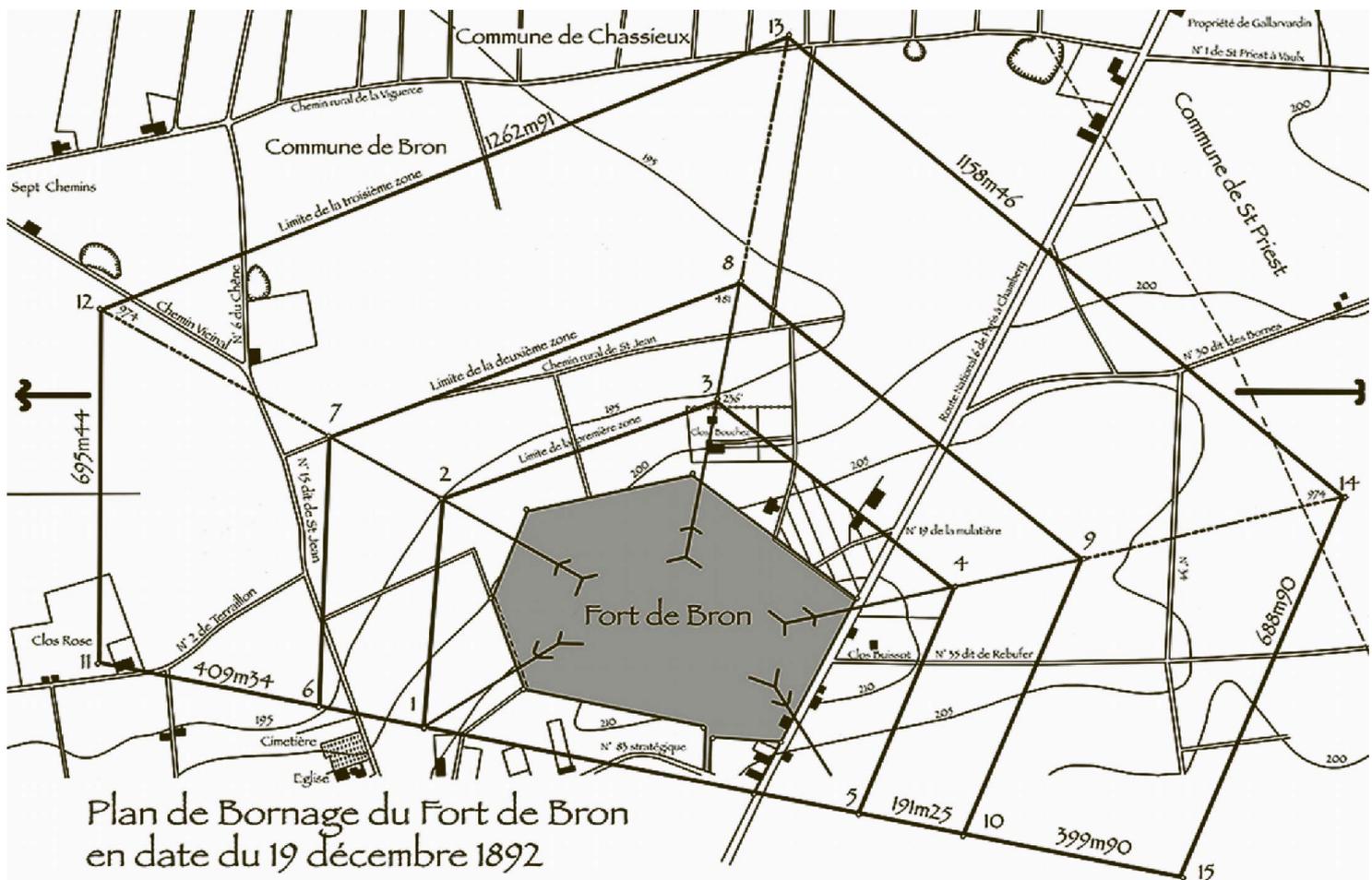


PV de bornage des zones de servitudes au Fort de Bron



**Plan terrier - Archives du Service de la Défense de Vincennes*

Plan de masse redessiné par André Chavanne



Fort de Bron.

Procès verbal de bornage des zones de servitudes militaires autour du fort de Bron, sur la commune de Bron (Rhône).

L'an mil huit cent quatre vingt douze, le dix-neuf Décembre
En la loi du 29 Décembre 1881 et, conformément aux prescriptions
de l'article 19 du Décret du 10 Août 1853, relatif aux servitudes militaires.
Nous, Fiellard, Chef de B^m, Chef du Génie à Lyon, représenté
par M^r Freitmann, Chef de B^m du Génie, délégué à cet effet.
Agissant de concert avec M^r Autonne, Ingénieur des Ponts
et Chaussées, assisté de M^r Bouchet adjoint au Maire de la commune de
Bron.

Nous sommes rendus à une heure du soir, à l'entrée du fort de
Bron, où les propriétaires riverains avaient été dûment convoqués par M^r
le Maire de Bron, afin d'assister à la reconnaissance des limites des trois
zones de servitudes militaires dudit fort, et nous avons procédé contradic-
toirement, ainsi qu'il suit, au bornage desdites trois zones, conformément au
plan arrêté par le Comité technique du Génie et approuvé par M^r le Ministre
de la Guerre le 6 Février 1889.

Toutes les bornes sont en pierre de taille, de forme carrée; le centre de
leur surface supérieure indique la limite de la zone de circonscription et, sur
cette face, sont gravés deux traits partant du centre dans la direction des
bornes voisines; sur la face verticale regardant l'ouvrage est gravé le
numéro de la borne.

Au lieu d'être placées aux sommets mêmes des polygones, quelques
unes des bornes ont été reportées sur les limites de propriété ou des
chemins les plus proches des sommets d'angles correspondants.

Les bornes et les sommets d'angles des polygones ont été repérés
ainsi qu'il suit :

— Première zone des servitudes —

La première zone des servitudes forme, autour du fort de Bron, un
pentagone limité par les sommets numérotés de 1 à 5 :

Sommet N° 1

Le sommet du polygone se trouve au territoire de la Cantine, dans la terre
à Merlin Joseph, à quatre cent quarante six mètres dix-neuf centimètres de la
borne N° 2. 446,19

La borne, placée dans la même terre, sur la limite de celle à Gayet
Pierre, a été reportée à 10,00 à l'ouest, sur le prolongement de la ligne
passant par les sommets N° 1 et 7; elle se trouve en outre, à 13,90 au nord-
est de l'angle Nord-est du mur de clôture de la propriété Martin Jean et
à 12,60 au nord du prolongement de la face extérieure du mur nord de
ladite propriété, à son intersection avec la limite des terres Merlin et Gayet.

Borne N° 2

Est placée au sommet du polygone et se trouve au territoire de
S^r Jean, dans la terre à Perrin Jacques, à 115,50 au Nord-Est de la borne
N° 4^e du terrain militaire et à 156,10 au Nord de la borne N° 3
de ce terrain; elle est, en outre, à cinq cent quarante mètres soixante
quatorze centimètres de la borne N° 3. 540,74

Fontaines, dans la terre à Bouchez Étienne, à 59,10 au sud-est de l'extrémité Est du mur de clôture du clos Bouchez et à 16,75 de distance normale à l'Est de la haie vive qui clôture à l'Est ladite propriété Bouchez à la suite du mur; elle est, en outre, à cinq cent soixante six mètres cinquante six centimètres du sommet N° 4. 566,56

Sommet N° 4. — Le sommet du polygone se trouve au territoire de Rebusser; dans la terre à Fayet-Maugeron, à quatre cent soixante-dix-sept mètres trente six centimètres du sommet N° 5. 477,36

La borne, placée dans la même terre, sur la limite de celle à Mas, a été reportée à 37,70 au Sud, dans la direction de la capitale; elle est, en outre, à 57,60 à l'Est de l'angle Sud Est du mur de clôture de la propriété Buisson, en prolongement de la face extérieure du mur Sud de cette propriété.

Sommet N° 5. — Le sommet du polygone se trouve au territoire de Cerrailhon; dans la terre à Chagnier Gaspard, à huit cent treize mètres dix-sept centimètres du sommet N° 4. 813,17

La borne, placée dans la même terre, sur le côté Est du chemin V^{al} Ord^e N° 28 de Bron à Parilly, a été reportée à 28,00 au Sud Ouest en prolongement de la direction passant par le sommet N° 5 et la hampe du drapeau placée au centre du cavalier de la porte d'entrée du fort; elle se trouve, en outre à 5,60 au Nord de la limite des terres à Chagnier et à Champy, sur ledit chemin de Parilly.

Total du périmètre de la 1^{re} Zone des servitudes, sur le territoire de la commune de Bron. 2844,02

Les angles intérieurs du polygone renfermant les terrains compris dans la première zone des servitudes du fort de Bron, sur la commune de Bron, ont ensuite été mesurés et reconnus ainsi qu'il suit:

Du sommet N° 1 aux sommets N° 2 et 5.	Quatre vingt dix-huit degrés, trente-six minutes quarante secondes.	98° 36' 40"
2 ————— 1 et 3.	Cent quatorze degrés, trente et une minutes.	114° 31' 00"
3 ————— 2 et 4.	Cent dix-huit degrés, cinquante-neuf minutes, cinquante secondes.	118° 59' 50"
4 ————— 3 et 5.	Cent neuf degrés, cinquante secondes.	109° 00' 50"
5 ————— 4 et 1.	Quatre-vingt-dix-huit degrés, cinquante et une minutes, quarante secondes.	98° 51' 40"
	Total des angles	540° 00' 00"

— Deuxième zone des servitudes. —

La deuxième zone des servitudes forme autour du fort de Bron un polygone ouvert de six côtés, limité par les sommets numérotés 1, 6, 7, 8, 9, 10 et 5. Les sommets N° 1 et 5 appartenant aussi à la 1^{re} Zone.

Sommet N° 6. — Se trouve au territoire de la Croix, dans la terre à Martin Jean, à cinq cent trente mètres soixante-deux centimètres de la borne N° 7. 530,62

Et à deux cent deux mètres quarante-neuf centimètres du sommet N° 1. 202,49

La borne, placée dans la même terre, à la limite de celle de Mas Juler, a été reportée de 38,54 à l'ouest et dans le prolongement de la direction des sommets N° 6 et 7; elle se trouve, en outre, à 2,30 au Nord d'un point pris sur le prolongement de la face extérieure du mur de clôture Nord du cimetière de Bron et à 34,50 à l'Est de l'angle Nord-Est dudit cimetière.

Borne N° 7. — Est placée au sommet du polygone et se trouve au territoire de Selin, sur le côté Est du chemin rural de S^t Jean, au droit de la terre à Moelin Joseph, à 87,10 au Sud du chemin vicinal N° 15, de S^t Jean; elle est, en outre, à huit cent treize mètres trente-cinq centimètres de la borne N° 8. 813,35

Borne N° 8. — Est placée au sommet du polygone et se trouve au territoire du Vier, dans la terre à Cuzin Jean, à 99,00 à l'Est du chemin rural de S^t Jean et à 63,10 au Nord d'un chemin de desserte; elle est, en outre, à huit cent vingt-trois mètres cinquante-cinq centimètres du sommet N° 9. 823,55

Sommet N° 9. — Le sommet du polygone se trouve au territoire de Rebusser, dans la terre à Favre Jean, à cinq cent quatre-vingt-quatre mètres quatre-vingt-trois centimètres du sommet N° 10. 584,83

A reporter 2954,84

La borne, placée dans la même terre, a été reportée à 17,67 au Nord dans la direction de la capitale; elle est, en outre, à 4,80 au Sud de la limite des terres à Payet-Maugeron et à Javre Jean et à 33,00 à l'Ouest du point de rencontre de ladite limite avec la terre à Gallin Christophe.

Sommet N° 10.

— Le sommet du polygone se trouve au territoire de la Forêt, dans la terre à Payet-Maugeron, à cent quatre-vingt-onze mètres vingt-cinq centimètres du sommet N° 5. 191, 25

La borne, placée dans la même terre, sur le côté Est du chemin vic. N° 28, de Bron à Parilly, a été reportée à 41,41 à l'Ouest, sur le prolongement de la ligne passant par les sommets N° 4 et 10; elle se trouve, en outre, à 60,10 au Sud de la limite, sur le chemin, des terres à Payet-Maugeron et à Maugeron Jacques.

Total du périmètre de la 2^{ème} zone des servitudes, sur le territoire de la commune de Bron. 3.146, 09

Les angles intérieurs du polygone renfermant les terrains compris dans la deuxième zone des servitudes du fort de Bron, ont ensuite été mesurés et reconnus ainsi qu'il suit:

Du sommet N° 6 aux sommets N° 1 et 7.	Cent degrés, six minutes, dix secondes	100° 06' 10"
7	6 et 8. — Cent quatorze degrés, cinquante secondes	114° 00' 50"
8	7 et 9. — Cent seize degrés, cinquante-cinq minutes, cinquante secondes	116° 55' 50"
9	8 et 10. — Cent neuf degrés, trente-neuf minutes	109° 39' 00"
10	5 et 9. — Quatre-vingt-dix-neuf degrés, dix-huit minutes, dix secondes	99° 18' 10"
Total des angles		540° 00' 00"

— Troisième zone des servitudes —

La troisième zone des servitudes forme autour du fort de Bron un polygone ouvert de six côtés, limité par les sommets numérotés 6, 11, 12, 13, 14, 15 et 10, les sommets N° 6 et 10 appartenant aussi à la 2^{ème} zone et ceux numérotés 13 et 14 étant placés sur le territoire des communes de Chassieu et de St Priest.

Sommet N° 11.

— Le sommet du polygone se trouve au territoire de Terrailon, à l'intérieur de la propriété Rose, à six cent quatre-vingt-quinze mètres quarante-quatre centimètres de la borne N° 12. 695, 44

Et à quatre cent neuf mètres trente-quatre centimètres du sommet N° 6. 409, 34

La borne, placée sur le côté Est du chemin vicinal de Terrailon, contre le mur de clôture de la propriété Rose, a été reportée à 69,43 au Nord-Ouest et dans le prolongement de la ligne passant par les sommets N° 8 et 11; elle se trouve, en outre, à 56,40 au Sud de l'angle Nord-Ouest du mur de clôture de la propriété Rose.

Borne N° 12.

— Est placée au sommet du polygone et se trouve au territoire de Kélin, dans la terre à Rougemond Jean, à 45,00 à l'Ouest du chemin vic. N° 15, de St Jean et à 60,40 au Sud-Ouest de la borne séparant les propriétés Rougemond et V^{re} Goudron sur ledit chemin; elle est, en outre, à treize cent soixante-deux mètres quatre-vingt-onze centimètres du sommet N° 13, dont douze cent soixante-deux mètres quatre-vingt-onze centimètres seulement sont situés sur le territoire de la commune de Bron. 1262, 91

Entre le sommet N° 13, situé sur le territoire de Chassieu et la borne N° 14, située dans la commune de St Priest, la limite de la 3^{ème} zone traverse le territoire de la commune de Bron sur une longueur de onze cent cinquante-huit mètres quarante-six centimètres. 1.158, 46

Sommet N° 15

— Le sommet du polygone se trouve au territoire de la Forêt, dans la terre à Jeanson, à sept cent quatre-vingt-dix-huit mètres quatre-vingt-dix centimètres de la borne N° 14, dont six cent quatre-vingt-huit mètres quatre-vingt-dix centimètres seulement sur le territoire de la commune de Bron. 688, 90

Et à trois cent quatre-vingt-dix-neuf mètres quatre-vingt-dix centimètres du sommet N° 10. 399, 90

Report — 4.614,95

La borne, placée sur le côté Est du chemin vicinal n° 28, de Bron à Parilly, au droit de la terre à Poulet Julien, a été reportée à 41,30 au Sud-Est dans la direction de l'angle Nord-Est du mur de clôture du clos Vindry; elle se trouve, en outre, à 13,00 au Sud de l'axe du chemin vicinal n° 34, de Rebusser et à 59,35 au Nord de l'angle Nord-Ouest de la maison Gillet Pierre.

Total du périmètre de la 3^{ème} zone des servitudes, sur le territoire de la commune de Bron — 4.614,95

Les angles intérieurs du polygone renfermant les terrains compris dans la troisième zone des servitudes du fort de Bron, sur la commune de Bron, ont ensuite été mesurés et reconnus ainsi qu'il suit:

Du sommet N° 11 aux sommets N° 6 et 12	— Cent un degrés, quarante neuf minutes, quarante secondes —	101° 49' 40"
12 — 11 et 13	— Cent treize degrés, dix huit minutes, quarante secondes —	113° 18' 40"
15 — 10 et 14	— Cent degrés, onze minutes, vingt secondes —	100° 11' 20"

Total des angles, sur le territoire de la commune de Bron — 315° 19' 40"

Les trois zones des servitudes militaires autour du fort de Bron, sur la commune de Bron, ayant été délimitées comme il vient d'être dit, nous avons clos le présent procès-verbal, que les fonctionnaires susdésignés ont signé, les jour, mois et an que dessous,

Le Chef de B^{on} du Génie,

L'Ingénieur des Ponts et Ch^{ées},

P. Le Maire,

[Signature]

[Signature]

L'adjoint
[Signature]

Le Chef de B^{on} du Génie,

[Signature]

Fort de Bron.

Procès-verbal de bornage des zones de servitudes militaires autour du fort de Bron, sur la commune de Chassieu (Isère).

L'an mil huit cent quatre-vingt-douze, le dix-neuf Décembre
 Vu la loi du 29 Décembre 1881 et conformément aux prescriptions
 de l'article 19 du Décret du 10 Août 1853, relatif aux servitudes
 militaires.

Nous, *Keillard*, Chef de B^{on}, Chef du Génie à Lyon.
 représenté par *M^r Kreitmair*, Chef de B^{on} du Génie, délégué à cet
 effet.

Agissant de concert avec *M^r Bergier*, *Cond^e P^{er}ff^{er}*, Ingénieur des Ponts
 et Chaussées assisté de *M^r Berlioz*, Maire de la commune
 de Chassieu.

Nous sommes rendus, à une heure du soir, à l'entrée du fort
 de Bron, où les propriétaires riverains avaient été dûment convoqués
 par *M^r le Maire de Chassieu*, afin d'assister à la reconnaissance des
 limites de la troisième zone des servitudes militaires dudit fort, qui,
 seule, frappe le territoire de la commune de Chassieu, et nous avons
 procédé contradictoirement, ainsi qu'il suit, au bornage de ladite zone,
 conformément au plan arrêté par le Comité technique du Génie et
 approuvé par *M^r le Ministre de la Guerre* le 6 Février 1889.

Une seule borne, celle portant le N° 13, est située sur le
 territoire de Chassieu. Elle est en pierre de taille, de forme carrée;
 le centre de sa surface supérieure indique la limite de la zone de
 circonscription et, sur cette face, sont gravés deux traits partant du
 centre dans la direction des bornes voisines; sur la face verticale regardant
 l'ouvrage est gravé le numéro de la borne.

Au lieu d'être placée au sommet même du polygone, la borne
 N° 13 a été reportée sur le bord Est du chemin de la Viguierce; elle a
 été repérée comme il suit, ainsi que le sommet correspondant du
 polygone:

— Troisième zone des servitudes. —

Sommet N° 13. — Le sommet du polygone se trouve au territoire du Tier, dans
 la terre à *Gallin Christophe*, à treize cent soixante-deux mètres quatre-
 vingt-onze centimètres de la borne N° 12, dont cent mètres seulement
 sur le territoire de la commune de Chassieu 100,00

Et à treize cent soixante-trois mètres quarante-six centimètres
 de la borne N° 14, dont trente mètres seulement sur la commune
 de Chassieu 30,00

Longueur du périmètre de la 3^{ème} zone, sur le territoire
 de la commune de Chassieu 130,00

La borne, placée dans la même terre, sur le côté Est du chemin de
 la Viguierce, a été reportée de 17,62 à l'ouest dans la direction de la
 capitale; elle se trouve, en outre, à 44,80 au Nord d'un chemin de desserte.

L'angle intérieur du polygone renfermant les terrains compris dans la troisième zone des servitudes du fort de Bron, sur la commune de Chassieu, a ensuite été mesuré et reconnu ainsi qu'il suit :

Du sommet N° 13 aux bornes N° 12 et 14. — l'ont quinze degrés sept minutes, cinquante secondes — 115° 07' 50"

La troisième zone des servitudes militaires autour du fort de Bron sur la commune de Chassieu, ayant été définie comme il vient d'être dit, nous avons clos le présent procès verbal, que les fonctionnaires susdésignés ont signé, les jour, mois et an que dessus.

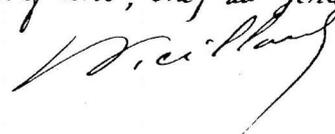
Le Chef de B^m du Génie,

Le Conducteur principal,
1^{er} Chef d'Ingénieur des Ponts et Ch^{ss}.

Le Maire,



Le Chef de B^m Chef du Génie,



Génie.
Direction de Lyon.
Place de Lyon.

Commune de S^t Priest (Isère).

Fort de Bron.

Procès-verbal de bornage des zones de servitudes militaires autour du fort de Bron, sur la commune de S^t Priest (Isère).

L'an mil huit cent quatre-vingt-douze, le dix-neuf Décembre, en la loi du 29 Décembre 1881 et conformément aux prescriptions de l'article 19 du décret du 10 Août 1853, relatif aux servitudes militaires.

Nous, Vieillard, Chef de B^{on}, Chef du Génie à Lyon, représenté par M^r Kreitzmann, Chef de B^{on} du Génie, délégué à cet effet.

Agissant de concert avec M^r Bergier, C^{on} S^t Ingénieur des Ponts et Chaussées, assisté de M^r Pajot, Adjoint au Maire de la commune de S^t Priest.

Nous sommes rendus à une heure du soir, à l'entrée du fort de Bron, où les propriétaires riverains avaient été dûment convoqués par M^r le Maire de S^t Priest, afin d'assister à la reconnaissance des limites de la troisième zone des servitudes militaires dudit fort qui, seule, frappe le territoire de la commune de S^t Priest et nous avons procédé contradictoirement, ainsi qu'il suit, au bornage de ladite zone, conformément au plan arrêté par le Comité technique du Génie et approuvé par M^r le Ministre de la Guerre le 6 Février 1889.

Une seule borne, celle portant le N^o 14, est située sur le territoire de S^t Priest. Elle est en pierre de taille, de forme carrée; le centre de sa surface supérieure indique la limite de la zone de circonscription et, sur cette face, sont gravés deux traits partant du centre dans la direction des bornes voisines; sur la face verticale regardant l'ouvrage est gravé le numéro de la borne.

Cette borne a été repérée ainsi qu'il suit:

— Troisième zone des servitudes —

Borne N^o 14. — Se trouve au territoire du Marais, dans le pré à Poulet Julien, avocat à Lyon, à 12,40 au Sud de la limite dudit pré avec la terre à Favre Jean, à 33,50 à l'Ouest de la borne séparant au Sud-Est la terre Favre du pré Poulet et à 65,90 à l'Est de la borne séparant les terres à Loy Philippe et à Champy; elle est, en outre, à treize cent soixante-trois mètres quarante-six centimètres du sommet N^o 13, dont cent soixante-quinze mètres seulement sont situés sur le territoire de S^t Priest. 175,00

Et à sept cent quatre-vingt-huit mètres quatre vingt dix centimètres du sommet N^o 15, dont cent dix mètres seulement sont situés dans la commune de S^t Priest. 110,00

Total du périmètre de la 3^{ème} Zone des servitudes, sur le territoire de la commune de S^t Priest. 285,00

L'angle intérieur du polygone renfermant les terrains compris dans la troisième zone des servitudes du fort de Bron, sur la commune de S^t Priest, a été ensuite mesuré et reconnu ainsi qu'il suit:

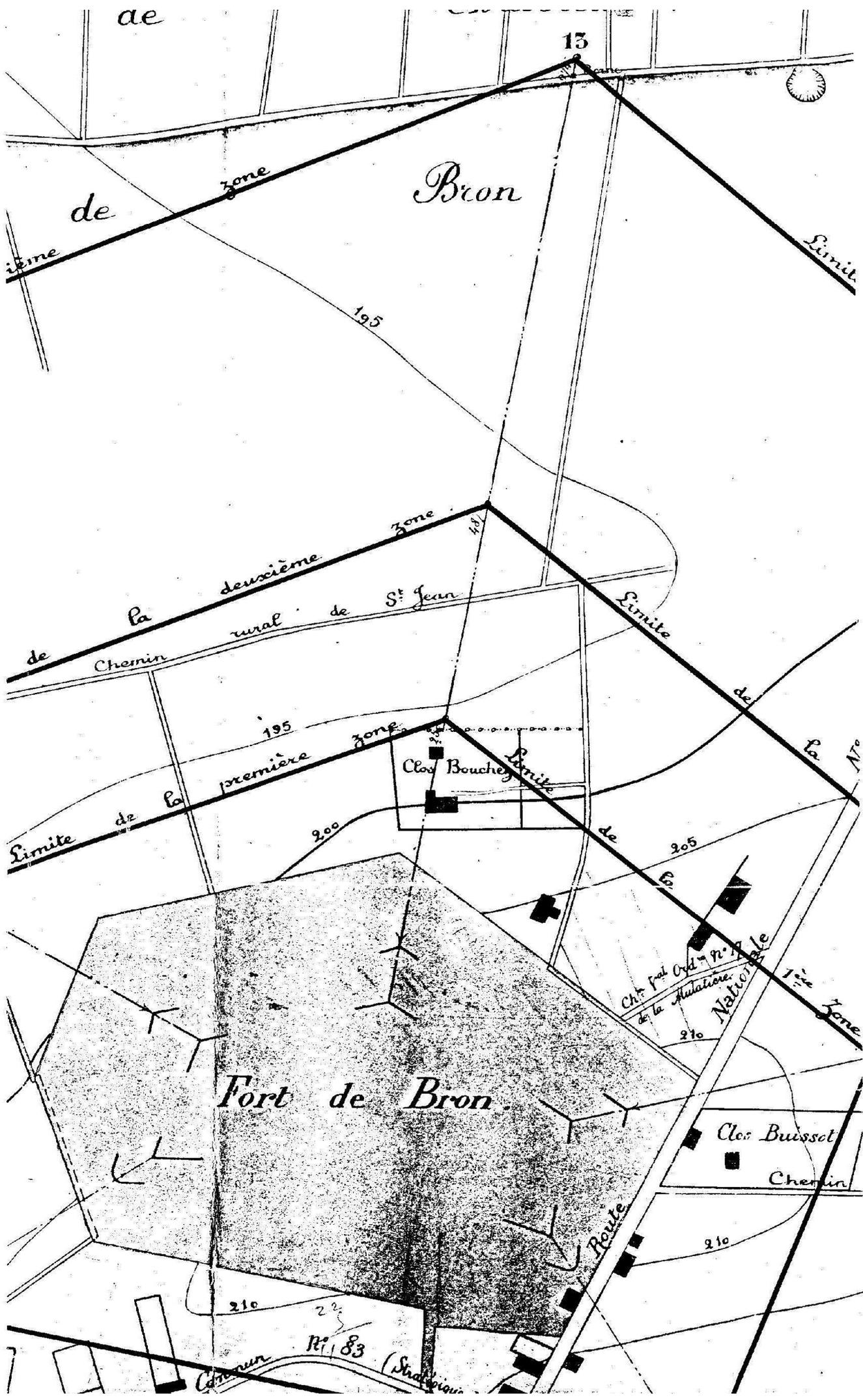
De la borne N^o 14 aux sommets N^o 13 et 15. — Cent neuf degrés, trente-deux minutes, trente secondes. 109° 32' 30"

La troisième zone des servitudes militaires autour du fort de Bron, sur la commune de St Priest, ayant été délimitée comme il vient d'être dit, nous avons clos le présent procès-verbal, que les fonctionnaires susdésignés ont signé, les jour, mois et an que dessus.

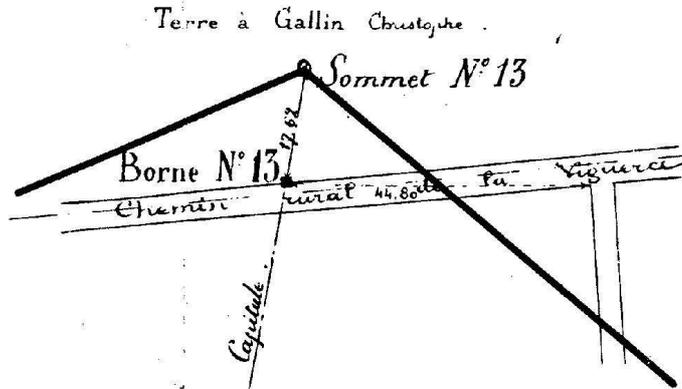
Le Chef de Bron du Génie, *[Signature]*
Le Chef de St Priest du Génie, *[Signature]*
Le Conducteur principal d'Ingénieurs des Ponts et Chaussées, *[Signature]*
Le Maire, *[Signature]*

Le Chef de St Priest du Génie
[Signature]





Détail du repérage de la borne.



Le présent plan est certifié conforme au bornage fait sur le terrain et constaté par procès verbal en date du 19 Décembre 1892.

Le Chef de B^{on} du Génie,

Le Maire,

Le Conducteur principal, 1^{er} four
d'Ingénieur des Ponts-et-Ch^{emin},

Le Chef de B^{on}, Chef du Génie,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 ⁽¹⁾ pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Sont définitivement arrêtés et homologués pour les ouvrages ci-après, les plans des circonscriptions et les procès-verbaux de bornage des terrains militaires formant la zone extérieure des fortifications, visés et approuvés par le ministre de la guerre :

LYON.

Fort de Bron.....	} Limites extérieures de la zone des fortifications. Bornage du 3 septembre 1889.
Batterie de Lessignas..	
Batterie de Parilly....	
Fort de Corbas.....	} Limites extérieures de la zone des fortifications. Bornage du 5 septembre 1889.
Fort de Feyzin.....	

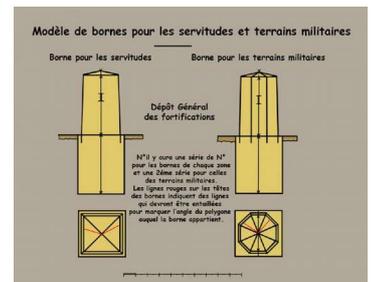
2. Le président du Conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Juin 1890.

Signé : GARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

**Bornes de propriété militaire présentes au Fort de Bron*



- Archives du Génie de Lyon (photocopies) _ * Plans réalisés par André Chavanne
- Dossier réalisé Raphael PALLAS